

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 octobre 2015

CODEP-LIL-2015-040380 TGo/NL

Monsieur le Directeur
DEKRA Industrial SAS
Immeuble Aurélien
20, avenue J.F. Champollion
B.P. 43797
31037 TOULOUSE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0624** du **2 octobre 2015**
Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
DEKRA Industrial SAS – Agence de Toulouse ; contrôleur de l'Agence de Lesquin

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 ; R.1333-95 à R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné d'un contrôleur de l'agence DEKRA Industrial SAS de Lesquin (59) le 2 octobre 2015.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à un contrôle de supervision inopiné d'un contrôleur de l'agence de DEKRA Industrial SAS de Lesquin (59) le 2 octobre 2015, lors d'un contrôle effectué pour le compte de votre agence dans un cabinet dentaire situé à Herlies (59). Ce contrôle avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de votre organisme par le contrôleur. L'inspecteur a suivi l'intégralité des contrôles de radioprotection effectués au cours de cette intervention.

Il ressort de cette inspection que le contrôleur a effectué sa mission d'une manière globalement satisfaisante, dans le respect de la réglementation en vigueur et de vos documents opérationnels internes.

Le contrôleur était muni des matériels et outils nécessaires à sa mission et l'a effectuée selon le planning prévu. Il était titulaire des habilitations requises et avait une bonne connaissance des procédures et des exigences réglementaires.

Quelques points d'amélioration ont été relevés par l'inspecteur et vous sont formulés dans la suite de cette lettre.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Réalisation du contrôle

Le contrôleur a abordé l'ensemble des points de contrôles requis. Toutefois, il n'a pas détecté que les dosimètres d'ambiance implantés dans les locaux du cabinet dentaire étaient ceux de la période passée (dosimètres devant être changés au 30 septembre, toujours présents le 2 octobre).

Demande B1

Dans le cadre de vos contrôles, je vous demande de bien veiller à vérifier la date de validité des dosimètres d'ambiance mis en œuvre.

2 - Plan de prévention

Le contrôleur a fait signer à son arrivée dans le cabinet dentaire un plan de prévention, comme cela est prévu dans les documents opérationnels de DEKRA lorsque l'entreprise utilisatrice n'a pas rédigé de plan de prévention (Cf. DKI/PAQ/RAY/04ZRAY/2013-01).

L'inspecteur a noté que la trame du plan de prévention utilisé par le contrôleur datait de 2011, alors que la dernière version du document semble être de 2013.

Demande B2

Je vous demande de vous assurer que les documents utilisés par les contrôleurs correspondent à la dernière version de votre référentiel.

3 - Modalités d'utilisation des appareils de mesure

Le document opérationnel DTDQS/DINS/PT/RAD/001C/2011-11 précise, en page 4/4 que « les radiamètres (...) doivent être mis en fonctionnement environ 15 minutes avant la mesure (stabilisation de l'appareil) ».

L'inspecteur a noté que le contrôleur a mis en fonction son radiamètre juste avant la première mesure. Le contrôleur a indiqué ne pas avoir connaissance de cette modalité figurant dans votre document opérationnel.

Demande B3

Je vous demande de veiller à ce que vos contrôleurs appliquent les conditions d'utilisation des appareils de mesure figurant dans vos documents opérationnels.

4 - Contrôle de l'étalonnage

Le contrôleur a présenté à l'inspecteur le rapport de vérification annuel de l'appareil de mesure qu'il a utilisé pour son contrôle. En revanche, il n'a pas été en mesure de transmettre le rapport de contrôle de l'étalonnage triennal de cet appareil.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de contrôle de l'étalonnage de l'appareil de mesure utilisé par le contrôleur.

C - OBSERVATIONS

C.1 - Le plan de prévention établi au début du contrôle était signé par l'ACCDOR, client de la prestation de contrôle, et a été signé au début du contrôle par la PCR externe (mise à disposition par l'ACCDOR). Il conviendrait que ce plan de prévention soit également signé par le Chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle se déroule le contrôle (en l'occurrence le chirurgien dentaire).

C.2 - Le contrôleur pourrait s'assurer que dans le contrat qui lie le praticien à sa PCR externe, la présence a minima annuelle de la PCR est bien formalisée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

